

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Prolongation rue Cordemoy, n°10

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal et notamment, l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté présentée le 03 janvier 2023 par la société SADE CGTH (TAS 70011 69134 Dardilly Cedex) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au n°10 rue Cordemoy pour d'un branchement au réseau en Alimentation Eau Potable, à compter du 06 février 2023 au dimanche 26 février 2023,

VU la demande de prolongation de l'arrêté n°A-PM-2022/526 présenté le 23 janvier 2023, de monsieur Fousenou SAOUNERA afin de continuer d'occuper le domaine public jusqu'à la fin du mois de mars 2023 : rue Cordemoy (n°6 à n°8 et n°10) pour le montage d'un échafaudage, nécessaire à des travaux de réfection portant sur les façades (principale et postérieure) et la toiture d'un immeuble,

CONSIDERANT qu'il prescrit à monsieur Fousenou SAOUNERA et à la société SADE CGTH de se coordonner, notamment pour la ventilation de la circulation, et le stationnement de leurs véhicules professionnels,

CONSIDERANT la durée de la réglementation, il est prescrit à monsieur Fousenou SAOUNERA de respecter toute réglementation ultérieure motivée par l'intérêt voire les nécessités de continuité du service public,

CONSIDERANT que la zone des travaux est située au milieu de la rue Cordemoy, qui est une voie étroite à sens de circulation unique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de réaliser des travaux de réfection de la façade principale et de la toiture d'un immeuble, Monsieur Fousenou SAOUNERA est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à :

- installer un échafaudage au droit du n°10 rue Cordemoy ;
- emprunter un passage situé rue Cordemoy entre le n°6 et le n°8.

Dates de la réglementation : avec effet rétroactif, à compter du vendredi 13 janvier 2023 jusqu'à vendredi 31 mars 2023.

Article 2 : Conditions matérielles d'occupation de la rue Cordemoy :

2-1°/ Circulation interdite après l'intersection avec l'impasse de la Tour/n°11 rue Cordemoy.

- mise en place d'un panneau « route barrée à x mètre » à l'intersection avec la rue Saint-Martin ;
- mise en place d'un panneau « déviation » à l'intersection avec la rue Nationale (n°11)/rue Cordemoy.

2-2°/Accessibilité

- des riverains du n°2 à n°8 par la rue Antonin Cohendy, à titre exceptionnel et temporaire ;
- des riverains du n°6 bis qui situé au fond d'une impasse après le passage d'une porte charretière ;
- maintenue pour les véhicules de service et d'intérêt public.

2-3°/ Stationnement

- interdit le long du n°10 rue Cordemoy sauf véhicule professionnel nécessaire à la mise en place de l'échafaudage et au déroulement des travaux ;
- interdit sur 3 emplacements de type «zone bleue» pour être réservé aux véhicules professionnels du pétitionnaire : au n°11 rue Nationale et rue St Martin à côté du Point d'Apport Volontaire ;
- en application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

2-4°/ Considérations techniques et sécuritaires

- cheminement des piétons dévié par une signalétique «piétons passez en face» ;
- délimitation de l'échafaudage au moyen de rubalise/barrières.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Fousenou SAOUNERA.

Article 4 : Les droits de voirie, prévus par arrêté du 11 mars 2004, seront perçus au tarif de 3,20 euros le m² par mois commencé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- fousenou.s@icloud.com
- bordonne.olivier@sade-cgth.fr
- p5-sud-ouest@clermontmetropole.eu . - servicestechniques@royat.fr
- communication@royat.fr . - police.municipale@royat.fr

Fait à Royat, le 26/01/2023

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.